



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT

COMMUNE DE CANNES

Rapport de Présentation

29 DEC 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DRM-D 3019

PRESCRIPTION : 29 novembre 1994	Christophe MARX
ENQUETE du 5 novembre au 9 décembre 09	APPROBATION le 29 DEC 2010

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

SOMMAIRE

TITRE I. DEFINITION DU P.P.R.....	
I.1. Réglementation.....	
I.2. Objet du PPR.....	
I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêts.....	
I.4. L'aire d'étude et le contenu du PPR incendies de forêts.....	
TITRE II. PRESENTATION DU SITE.....	
II.1. Le site et son environnement.....	
II.1.1 - Le milieu naturel.....	
II.1.2 - Végétation.....	
II.1.3 - Les dispositions de prévention des incendies.....	
II.2. L'aléa.....	
II.2.1 - Méthodologie.....	
II.2.2 - Recherche historique.....	
II.2.3 - Détermination de l'aléa.....	
II.2.4 - Les résultats.....	
TITRE III. DISPOSITIONS DU PPR.....	
III.1. Le zonage du PPR.....	
III.1.1 - Les différents types de zones.....	
III.1.2 - Elaboration du zonage.....	
III.1.3 - Répartition spatiale.....	
III.2. Le règlement.....	
III.2.1 - En zone rouge.....	
III.2.2 - En zone bleue.....	
ANNEXE.....	

TITRE I.DEFINITION DU P.P.R.

I.1.Réglementation

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été définis par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Ces dispositions ont été intégrées dans le livre V, titre VI du code de l'environnement

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

I.2.Objet du PPR

L'article L.562-1 du code de l'environnement précise que les PPR ont pour objet en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR incendie de forêt de Cannes délimite de risques, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages existants à la date de l'approbation du plan.

I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêts

Elle comprend plusieurs phases :

- le préfet a prescrit par arrêté du 29 novembre 1994 l'établissement du PPR ;
- le projet PPR est élaboré en concertation avec :
 - la commune de Cannes,
 - le Conseil Général des Alpes-Maritimes
 - le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - le SDIS des Alpes-Maritimes,
 - le Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) :
 - Le Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (S.I.S.A.) :
 - Le Syndicat Intercommunal pour la Protection contre les Inondations de la Frayère et de la Roquebillière (S.I.F.R.O.) :
 - Le Syndicat Intercommunal pour la Protection du Littoral Ouest contre la Pollution (S.I.P.L.O.P.) :
 - Le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule (S.I.T.P.) :
 - le Syndicat Mixte de Coopération Intercommunale pour la Valorisation des Déchets du secteur Cannes-Grasse (S.I.V.A.D.E.S.) :
 - le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin Cannois (S.I.A.B.C.) :
 - le Syndicat Mixte Economique Départemental Sophia Alpes-Maritimes (S.A.M.) :
 - le Syndicat d'Aménagement et d'Amélioration Télé-Radiophonique de la Région Cannes-Antibes
 - le Syndicat Mixte chargé du S.CO.T. de l'Ouest des Alpes-Maritimes
- le projet de PPR est soumis à l'avis :
 - du conseil municipal de la commune de Cannes
 - de l'organe délibérant du Conseil Général des Alpes-Maritimes
 - de l'organe délibérant du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - du Syndicat Mixte chargé du S.C.O.T. de l'Ouest des Alpes-Maritimes